

Présidence

Vice-Président du conseil d'administration
Franck LE DERF

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr

Conseil d'administration - URN

15 mars 2024

Délibération n°CA-2023-47

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 31 votants, dont 10 membres représentés

Élection des représentants étudiants au conseil documentaire du SCD

- Vu l'article 712 – 3 du code de l'éducation
- Vu l'article 17-3 des statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu les statuts du service commun de la documentation
- Vu la note annexe

Candidats :

- Paula CUISSART (titulaire) Nina DIDON (suppléante)
- Idrissa BAMBA
- Ghiles ZENTAR

Élection des représentants étudiants au conseil documentaire du SCD

Paula CUISSART (titulaire) Nina DIDON (suppléante)	4
Idrissa BAMBA	4
Ghiles ZENTAR	3
NPPV	0

Paula CUISSART (*titulaire*) Nina DIDON (suppléante), Idrissa BAMBA et Ghiles ZENTAR sont élus pour siéger au conseil documentaire du SCD

Fait à Rouen, le 15 mars 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie



Laurent YON

Direction Générale des Services

Mont-Saint-Aignan, le 28 février 2024

**Direction des Affaires Juridiques
et Statutaires**

Affaire suivie par
Marie-Rose GIANNATTASIO
02.35.14.63.34
marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Note d'information aux membres du conseil
d'administration
Séance du 15 mars 2024

Objet : Élection des représentants étudiants au conseil documentaire du SCD

Réf : statuts du service commun de la documentation (SCD) de l'université de Rouen Normandie

Article 8 : le conseil documentaire

Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire sont définies par le règlement intérieur du service commun de documentation porté par les articles 8-1 à 8-4 des présents statuts.

Article 8-1 : composition du conseil documentaire

Le conseil documentaire comprend 20 membres :

- 1) le président de l'université ou son représentant ;
- 2) 8 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs assurant la représentation des 3 champs de formation et de recherche de l'URN ;
- 3) **3 représentants des étudiants et 3 suppléants ;**
- 4) 4 représentants des personnels du SCD : 1 représentant des conservateurs ou des bibliothécaires, 1 BIBAS, 2 magasiniers ;
- 5) 1 représentant des bibliothèques associées ;
- 6) 2 personnalités extérieures ;
- 7) 1 représentant de la Direction de la recherche et de la valorisation (DRV) ou de la Direction de la culture.

Article 8-2 : modalités de désignation des membres du conseil documentaire

Les membres mentionnés au 2° de l'article 8-1 sont élus, après appel à candidatures, par les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs membres du conseil d'administration de l'université.

Les membres mentionnés au 3° de l'article 8-1 sont élus, après appel à candidatures, par les étudiants membres du conseil d'administration de l'université.

Les membres mentionnés au 4° de l'article 8-1 sont élus par le collège dont ils relèvent.

Désignation des représentants étudiants afin de pourvoir les 3 sièges vacants au conseil documentaire du service commun de la documentation

Sont candidats :

NOM Prénom	Formation	Composante
CUISSART Paula (titulaire) DIDON Nina (suppléante)	Pharmacie 3 ^e année Pharmacie 3 ^e année	UFR Santé UFR Santé
BAMBA Idrissa (titulaire) <i>Absence de suppléant</i>	M2 Histoire, civilisations, patrimoines, sciences historiques	UFR Lettres et Sciences Humaines
ZENTAR Ghiles (titulaire) <i>Absence de suppléant</i>	L1 Informatique, EEEA	UFR Sciences et Techniques

Sont électeurs :

Mathéo BLANPAIN
Pierre DEROUARD-PHILIPPE
Clément GOURET
Médéric CLABAU
Rebecca FERET
Pierre LABESSOUILLE

Les administrateurs étudiants sont invités à se prononcer sur les candidatures pour siéger au conseil documentaire du SCD de l'Université de Rouen Normandie.

Articles 3-2-2 et 3-2-3 des statuts de l'URN : votes et procurations

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.

En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote.

Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collègue électoral. Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.